

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2273

présenté par

Mme Rossi, M. Damien Adam, Mme Bagarry, Mme De Temmerman, M. Dombreval,
Mme Gaillot, M. Haury, M. Kerlogot, Mme Krimi, M. Lavergne, M. Marilossian, M. Matras,
Mme Park, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Pouzyreff, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard,
Mme Tuffnell et M. Vignal

ARTICLE 18

I. – Après l’alinéa 103, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* D’une taxe bruit au titre de toute délivrance d’un certificat d’immatriculation, y compris pour intégrer les modifications d’un certificat existant, prévue à l’article 1012 *sexies* ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 168, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. 1012 quinquies.* – Le montant de la taxe prévue au 2° *bis* du I de l’article 1011 est variable en fonction des caractéristiques acoustiques des véhicules. Le montant de la taxe est déterminé par un arrêté du ministre chargé de l’environnement.

« Le montant de la taxe ne peut excéder 15 euros.

« Un décret fixe les modalités d’affectation du produit de la taxe affectée à l’agence mentionnée à l’article L. 131-3 du code de l’environnement et aux collectivités territoriales.

« La taxe est perçue pour les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le bruit, désormais reconnu comme une pollution sonore, implique des moyens financiers et l’application du principe pollueur-payeur. Cet amendement vise à instituer une taxe additionnelle sur les certificats d’immatriculation afin de compenser les nuisances sonores générées

par les véhicules terrestres à moteur. Cette taxe, qui ne peut excéder un plafond de 15 euros, est variable en fonction des caractéristiques sonores des véhicules homologués.

Le produit de cette taxe est affecté à l'ADEME et aux collectivités territoriales compétentes en matière de lutte contre les nuisances sonores.